



**DECISION DU PRESIDENT n° 2024-005-DP
prise en application de l'article L.5211-10
du Code Général des Collectivités Territoriales**

**OBJET : MONTREUIL-BELLAY - ZA EUROPE- CHAMPAGNE - ACQUISITION DE LA PARCELLE
BM 1079 AU PROFIT DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION SAUMUR VAL DE LOIRE**

Le Président de la Communauté d'Agglomération Saumur Val de Loire,

Considérant que la Communauté d'Agglomération Saumur Val de Loire est compétente en matière de développement économique.

Considérant qu'elle souhaite acquérir auprès de la société ACP, domiciliée dans la ZI de l'Europe, rue des Nautilus à Montreuil-Bellay, la parcelle cadastrée BM 1079 d'une superficie de 5 266 m², située au 9004 F rue des Ammonites, dans la ZA Europe-Champagne à Montreuil-Bellay.

Considérant que la Communauté d'Agglomération et la société ACP se sont accordées sur le prix de 18 € HT/m² soit un total de 94 788 € (QUATRE-VINGT-QUATORZE MILLE SEPT CENT QUATRE-VINGT-HUIT EUROS) HT.

Vu les articles L.5211-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, selon lesquels les dispositions relatives d'une part au fonctionnement du Conseil Municipal, d'autre part au Maire et aux adjoints sont applicables au fonctionnement de l'organe délibérant, ainsi qu'au Président et aux membres de l'organe délibérant des établissements publics de coopération intercommunale ;

Vu l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, aux termes duquel le Président et le bureau peuvent recevoir délégation d'une partie des attributions de l'organe délibérant ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DRCL/BSFL/2016-179 en date du 16 décembre 2016 portant fusion de la Communauté d'Agglomération du Saumurois, de la Communauté de communes Loire-Longué et de la Communauté de communes du Gennois avec extension aux communes de Doué-en-Anjou, Les Ulmes, Denezé-sous-Doué, Louresse-Rochemenier ;

Vu l'arrêté préfectoral n° SPSaumur/Interco/2020/01 du 10 janvier 2020 portant mise à jour des statuts de la Communauté d'Agglomération Saumur Val de Loire ;

Vu la délibération n° 2020-056 DC du 16 juillet 2020 portant élection du Président ;

Vu la délibération 2020-124 DC du 30 juillet 2020 votée par le Conseil de Communauté d'Agglomération Saumur Val de Loire, portant délégation au Président d'une partie de ses attributions, complétée par la délibération n° 2020-180 DC du 12 novembre 2020 ;

Vu l'avis favorable de la commission « économie » du 15 janvier 2024

DECIDE :

Article premier – D'AUTORISER l'acquisition auprès de la société ACP, de la parcelle cadastrée BM 1079 d'une superficie de 5 266 m², située au 9004 F rue des Ammonites, dans la ZA Europe-Champagne à Montreuil-Bellay au prix de 18 € HT/m² soit un total de 94 788 € (QUATRE-VINGT-QUATORZE MILLE SEPT CENT QUATRE-VINGT-HUIT EUROS) HT,

Article 2 – DE DONNER tous pouvoirs à Monsieur le Président de la Communauté d'Agglomération ou à son représentant pour signer les actes à intervenir se rapportant à cette acquisition,

Article 3 – D'APPROUVER l'éventuel compromis de vente ou promesse de vente avec la société ACP ou toute autre société qui s'y substituerait,

Article 4 – D'APPROUVER que l'acte d'acquisition, et notamment toutes les pièces qui lui sont subséquentes, soient établies par notaire,

Article 5 – D'AUTORISER l'imputation des dépenses résultant de cette acquisition sur le budget de la Communauté d'Agglomération Saumur Val de Loire,

Article dernier – Le Président de la Communauté d'Agglomération Saumur Val de Loire et le Service de Gestion Comptable de Saumur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Date d'affichage au siège de la
Communauté d'Agglomération
Saumur Val de Loire, le :

Fait à Saumur, le 23 JAN, 2024

Date de télétransmission :

Le Président de la Communauté d'Agglomération
Saumur Val de Loire
Maire de la Ville de Saumur

Date de notification (le cas échéant), le



Jackie GOULET OLASSE

| | |
|-------------------|--------------------------|
| Matière de l'acte | Développement économique |
|-------------------|--------------------------|

En vertu de l'article R.421-1 du Code de Justice Administrative « la juridiction ne peut être saisie que par voie de recours formé contre une décision, et ce, dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée. Lorsque la requête tend au paiement d'une somme d'argent, elle n'est recevable qu'après l'intervention de la décision prise par l'administration sur une demande préalablement formée devant elle. »